



# CONSEIL MUNICIPAL LISTE DES DELIBERATIONS

Séance du 18 mars 2024 à 19 heures 00 minutes

Salle du Conseil municipal

Quorum : 9

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit mars, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme TRAPON Sylvie.

**Etaient présents :**

M. DUREUIL Vincent, Mme HUMBERT Agnès, Mme LABORDE Anaïs, M. LEFEBVRE David, M. PEREIRA Antonio, M. RICHARD Alain, M. RODET Arthur, M. THEVENET Thierry, Mme TRAPON Sylvie, Mme TROUSSARD Yvonne.

**Procurat**(s) : M. BRIDAY Stéphane représenté par Mme Anaïs LABORDE, M. CESSOT Cyril représenté par M. Thierry THEVENET, Mme CORDONNIER Jocelyne représentée par M. Alain RICHARD, Mme PONSOT Lucie représentée par M. Arthur RODET, Mme PORTERA Laure représentée par Mme Agnès HUMBERT.

**Était excusée** : Mme BRIDAY Laurence

A été nommé comme **secrétaire de séance** : M. Alain RICHARD

## Délibération 09-2024 - Désignation du secrétaire de séance

**Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON**

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire invite le Conseil municipal à procéder à l'élection d'un secrétaire de séance.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DESIGNE** Monsieur Alain RICHARD pour remplir la fonction de secrétaire de séance.

**La présente délibération a été rendue exécutoire après sa transmission en Préfecture et sa publication le 19 mars 2024.**

## Délibération 10-2024 - Approbation du procès-verbal de la séance du 29 janvier 2024

**Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 29 janvier 2024.

**La présente délibération a été rendue exécutoire après sa transmission en Préfecture et sa publication le 19 mars 2024.**

## Délibération 11-2024 - Examen et vote du compte de gestion 2023 de la Commune

**Rapporteur : Monsieur Thierry THEVENET**

Monsieur Thierry THEVENET, Adjoint aux Finances, rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-31,

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le Trésorier municipal, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le Trésorier municipal a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui des titres émis et de tous les mandants de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** le compte de gestion pour l'exercice 2023 dressé par le Trésorier municipal,
- **PRECISE** que ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve sur la tenue des comptes.

**La présente délibération a été rendue exécutoire après sa transmission en Préfecture et sa publication le 19 mars 2024.**

## **Délibération 12-2024 - Désignation du Président de séance pour le vote du compte administratif 2023 de la commune**

### **Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14, L.2121-21 et L.2121-29 relatifs à la désignation d'un président autre que le Maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

Considérant ce qui suit :

Lors de l'adoption des comptes de l'exercice clos par le Conseil municipal, afin de sauvegarder l'indépendance de celui-ci, le législateur a prévu que, dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais doit se retirer au moment du vote.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, par un vote à main levée :

- **DESIGNE** Monsieur Thierry THEVENET comme président de séance pour le vote du compte administratif 2023 de la Commune.

**La présente délibération a été rendue exécutoire après sa transmission en Préfecture et sa publication le 19 mars 2024.**

## **Délibération 13-2024 - Compte administratif 2023 du budget principal de la Commune**

### **Rapporteur : Monsieur Thierry THEVENET**

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur Thierry THEVENET, délibérant sur le Compte Administratif de l'exercice 2023 du Budget principal, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-14, L.2121-21 et L.2121-31 ;

**Considérant** que Monsieur Thierry THEVENET a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif ;

**Considérant** que Madame Sylvie TRAPON, Maire, s'est retirée pour laisser la présidence à Monsieur Thierry THEVENET pour le vote du compte administratif ;

**Vu** le compte de gestion de l'exercice 2023 dressé par le comptable public ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal n°2023-82 du 11 décembre 2023, ayant pour objet la reprise de l'actif constaté de l'Association Syndicale Autorisée ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DONNE ACTE** que les résultats de clôture de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) sont les suivants :

Déficit d'investissement	<b>3 546, 88</b>
Excédent de fonctionnement	<b>17 983,54</b>

- **DONNE ACTE** de la présentation du compte administratif 2023, lequel peut se résumer ainsi :

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés		496 607,32	196 670,91		196 670,91	496 607,32
Opérations de l'exercice	1 252 688,48	1 516 814,20	681 955,34	650 255,33	1 934 643,82	2 167 069,53
<b>TOTAUX</b>	<b>1 252 688,48</b>	<b>2 013 421,52</b>	<b>878 626,25</b>	<b>650 255,33</b>	<b>2 131 314,73</b>	<b>2 663 676,85</b>
Résultats de clôture		760 733,04	228 370,92			532 362,12
Restes à réaliser			292 158,18	550 798,01	292 158,18	550 798,01
<b>Totaux cumulés</b>			<b>520 529,10</b>	<b>550 798,01</b>	<b>292 158,18</b>	<b>1 083 160,13</b>
<b>Résultats définitifs avant reprise des résultats de l'ASA</b>		<b>760 733,04</b>		<b>30 268,91</b>		<b>791 001,95</b>

- **DONNE ACTE** des résultats de clôture de l'exercice après reprise des résultats de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) :

Déficit d'investissement	<b>231 917,80</b>
Excédent de fonctionnement	<b>778 716,58</b>
<b>Résultat global</b>	<b>546 798,78</b>

- **CONSTATE** que ces éléments sont en concordance avec le compte de gestion dressé par le comptable public ;
- **RECONNAIT** la sincérité des restes à réaliser ;
- **ARRETE** les résultats définitifs tels que présentés ci-dessus.

**La présente délibération a été rendue exécutoire après sa transmission en Préfecture et sa publication le 19 mars 2024.**

## Délibération 14-2024 - Affectation des résultats 2023

**Rapporteur : Monsieur Thierry THEVENET**

**Considérant** qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,

**Statuant** sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2023 de la Commune,

**Considérant** qu'il appartient d'intégrer l'actif de l'Association Syndicale Autorisée (ASA), comme prévu par la délibération du Conseil municipal n°2023-82 du 11 décembre 2023,

**Constatant** que le compte administratif 2023 de la commune fait apparaître avant intégration des résultats de l'ASA :

- un excédent de fonctionnement de **264 125,72 €**
- un excédent reporté de **496 607,32 €**

Soit un excédent de fonctionnement cumulé de	<b>760 733,04 €</b>
• un déficit d'investissement de	<b>228 370,92 €</b>
• un excédent des restes à réaliser de	<b>258 639,83 €</b>
Soit un excédent de financement de	<b>30 268,91 €</b>

**Constatant** que le dernier compte administratif de l'Association Syndicale Autorisée (ASA), fait apparaître :

• un excédent de fonctionnement de	<b>17 983,54 €</b>
• un déficit d'investissement de	<b>3 546,88 €</b>

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

**DECIDE** d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2023 de la Commune et de l'ASA au budget primitif communal 2024 comme suit :

RESULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2023 : EXCEDENT	<b>760 733,04 €</b>
AFFECTATION COMPLEMENTAIRE EN RESERVE (1068) :	<b>0,00 €</b>
RESULTAT REPORTE EN FONCTIONNEMENT (002) :	<b>778 716,58 €</b>
RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE (001) : DEFICIT	<b>231 917,80 €</b>

**La présente délibération a été rendue exécutoire après sa transmission en Préfecture et sa publication le 19 mars 2024.**

### **Délibération 15-2024 - Modalités de vote du budget primitif 2024 de la Commune**

#### **Rapporteur : Monsieur Thierry THEVENET**

Considérant que les budgets primitifs doivent être adoptés selon des modalités de vote particulières,

Il est proposé au Conseil municipal de voter le budget primitif communal 2024 de la façon suivante :

- En section de fonctionnement par chapitre, à l'exception des crédits de subventions obligatoirement spécialisés ;
- En section d'investissement par chapitres pour les recettes et par « Opérations d'équipement » pour les dépenses, sans vote formel sur chacun des chapitres et opérations.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

**DECIDE** de voter le budget primitif communal 2024 selon les modalités ci-dessus exposées.

**La présente délibération a été rendue exécutoire après sa transmission en Préfecture et sa publication le 19 mars 2024.**

### **Délibération 16-2024 - Vote du taux des impositions locales 2024**

#### **Rapporteur : Monsieur Thierry THEVENET**

Monsieur Thierry THEVENET, Adjoint aux Finances, rappelle que l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts, dans sa version en vigueur au 31 décembre 2023 prévoit : « I. – 1. Sous réserve des dispositions des articles 1636 B septies et 1636 B decies les conseils municipaux et les instances délibérantes des organismes de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre votent chaque année les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale et de la cotisation foncière des entreprises. [...] »

Monsieur Thierry THEVENET présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Considérant que la commune a voté une augmentation de certains de ses taux d'imposition en 2023 ;

Monsieur Thierry THEVENET propose de maintenir les taux adoptés en 2023 comme suit :

- taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale : 14,67% ;
- taxe foncière sur les propriétés bâties : 43,97% ;
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 35,61%.

**Vu** les articles 1379, 1407 et suivants, 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts relatifs aux impositions directes locales et à leur vote,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

**DÉCIDE** de fixer les taux communaux pour l'année 2024 comme suit :

- taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale : 14,67% ;
- taxe foncière sur les propriétés bâties : 43,97% ;
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 35,61%.

**CHARGE** Madame le Maire :

- de notifier cette décision aux services préfectoraux ;
- de transmettre l'état 1259 complété à la Direction départementale des Finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

**La présente délibération a été rendue exécutoire après sa transmission en Préfecture et sa publication le 19 mars 2024.**

## Délibération 17-2024 - Budget principal : budget primitif 2024

**Rapporteur : Monsieur Thierry THEVENET**

Monsieur Thierry THEVENET, Adjoint aux Finances, présente à l'assemblée le budget primitif 2024 du budget principal communal.

Celui-ci s'établit comme suit :

FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
Dépenses	2 224 674,84 €	Dépenses	1 943 413,15 €
Recettes	2 224 674,84 €	Recettes	1 943 413,15 €

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le document de présentation budgétaire annexé à la Note de synthèse ;

Après en avoir après avoir débattu sur chaque chapitre et sur chaque opération ;

Après avoir entendu lecture de toutes les subventions versées aux associations ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

**APPROUVE** le budget primitif 2024 tel qu'exposé dans le tableau ci-dessus, qui s'équilibre en dépenses et en recettes :

- en section de fonctionnement à la somme de 2 224 674,84 €
- en section d'investissement à la somme de 1 943 413,15 €

**La présente délibération a été rendue exécutoire après sa transmission en Préfecture et sa publication le 19 mars 2024.**

## **Délibération 18-2024 - Attribution des marchés de travaux pour la réhabilitation d'un bâtiment existant - Création d'une micro-crèche**

**Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON**

### **Rappel du contexte**

Il est rappelé que lors de la séance du 26 juin 2023, le Conseil municipal a approuvé le plan de financement actualisé du projet de réhabilitation de bâtiments communaux pour la création d'une micro-crèche.

Le groupement de maîtrise d'œuvre représenté par Thibaut Maugard Architecte a estimé le coût des travaux à la phase PRO à 510 240,00 € H.T (hors désamiantage), prestations supplémentaires (PSE) non comprises, et variantes non comprises, et à 518 590 € HT avec l'ensemble des PSE et des variantes (hors désamiantage).

Dans le cadre de cette opération, une procédure adaptée a été engagée le 27 novembre 2023 pour les marchés de travaux, sur la base d'un cahier des charges réalisé par le groupement de maîtrise d'œuvre précité.

La consultation portait sur les lots suivants :

- Lot 01 TERRASSEMENTS - VRD - ESPACES VERTS
- Lot 02 DEMOLITION - GROS OEUVRE
- Lot 03 CHARPENTE BOIS - BARDAGE
- Lot 04 ETANCHEITE
- Lot 05 MENUISERIES EXTERIEURES - SERRURERIE
- Lot 06 PLATRERIE - PEINTURE
- Lot 07 MENUISERIES INTERIEURES
- Lot 08 CARRELAGES - FAIENCES - SOL SOUPLE
- Lot 09 FACADES
- Lot 10 CHAUFFAGE VENTILATION PLOMBERIE SANITAIRE
- Lot 11 ELECTRICITE
- Lot 12 DESAMIANPAGE

Les lots 09 et 11 demandaient aux candidats une proposition pour les prestations supplémentaires éventuelles (PSE) suivantes :

- Pour le lot 09, PSE01 : Reprise des façades après démolition des garages ;
- Pour le lot 11, PSE02 : Eclairage dortoir.

Le lot 05 demandaient aux candidats une proposition pour la variante suivante :

- Garde-corps pour menuiserie au R+1.

Les candidats avaient jusqu'au 19 janvier 2024 pour remettre une offre.

### **Descriptif du dispositif proposé**

Les offres reçues ont été analysées par la Commission des marchés à procédure adaptée (MAPA) du 04 mars 2024 selon les critères suivants, énoncés au règlement de la consultation :

- Valeur technique pour 40 %
- Prix pour 60 %

A l'issue de l'analyse, les offres suivantes ont été classées en premier par la Commission des marchés à procédure adaptée (MAPA) :

<b>Intitulé du lot</b>	<b>Entreprise classée première par la Commission MAPA</b>	<b>Montant de l'offre en € HT</b>
Lot 01 TERRASSEMENTS - VRD - ESPACES VERTS	GUINOT TP	29 983,27 €

Lot 02 DEMOLITION - GROS OEUVRE	NOWACKI	70 000,00 €
Lot 03 CHARPENTE BOIS - BARDAGE	CHARPENTE LALLEMAND	46 840,42 €
Lot 04 ETANCHEITE	SECOBAT	35 925,64 €
Lot 05 MENUISERIES EXTERIEURES - SERRURERIE	G1	40 048,77 €
Lot 06 PLATRERIE - PEINTURE	NUANCE PEINTURE	48 126,51 €
Lot 07 MENUISERIES INTERIEURES	MENUISERIE BEAL	23 478,34 €
Lot 08 CARRELAGES - FAIENCES - SOL SOUPLE	TACHIN	17 959,64 €
Lot 09 FACADES	CHARMETTE	7 328,39 €
Lot 10 CHAUFFAGE VENTILATION PLOMBERIE SANITAIRE	SANI CONFORT	56 783,43 €
Lot 11 ELECTRICITE	EN'GO BOURGOGNE	25 900,00 €
Lot 12 DESAMIANPAGE	SNDRA	14 800, 00 €

<b>TOTAL € HT</b>	<b>417 174,41 €</b>
<b>TOTAL € TTC</b>	<b>500 609,29 €</b>

#### **Variante 01 : Garde-corps pour menuiserie au R+1**

Lot 05 MENUISERIES EXTERIEURES - SERRURERIE	G1	890,00 € HT 908,00 € TTC
---	----	-----------------------------

#### **PSE 01 : Reprise des façades après démolition des garages**

Lot 09 FACADES	CHARMETTE	4 458,55 € HT 5 350,26 € TTC
----------------	-----------	---------------------------------

#### **PSE 02 : Eclairage dortoir**

Lot 11 ELECTRICITE	EN'GO BOURGOGNE	768,46 € HT 922,15 € TTC
--------------------	-----------------	-----------------------------

La Commission des marchés à procédure adaptée propose de ne pas retenir la Variante 01 : Garde-corps pour menuiserie au R+1 pour le Lot 05 MENUISERIES EXTERIEURES - SERRURERIE, et de ne pas retenir la Prestation Supplémentaire Eventuelle 02 : Eclairage dortoir pour le Lot 11 ELECTRICITE.

La Commission des marchés à procédure adaptée propose de retenir la Prestation Supplémentaire Eventuelle 01 : Reprise des façades après démolition des garages pour le Lot 09 FACADES, pour un montant de 4 458,55 € HT, soit 5 350,26 €.

Le montant total des lots attribués, avec la PSE 01, s'élève ainsi à 421 632,96 € HT, soit 505 959,55 € TTC.

#### **Demande faite au Conseil municipal**

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir attribuer les marchés à procédure adaptée aux entreprises précitées classées premières par la Commission des marchés à procédure adaptée, avec la PSE 01 pour le Lot 09 FACADES, présentées dans le tableau ci-dessus et d'autoriser Madame la Maire à signer les marchés de travaux avec les entreprises précitées.

#### **Décision**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-21 6° ;

**Vu** le Code de la Commande publique, et notamment son article R2123-1 ;

**Vu** le procès-verbal de la Commission des marchés à procédure adaptée réunie le 04 mars 2024 ;

**Vu** le rapport d'analyse des offres ;

**Considérant** ce qui a été exposé ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** les marchés à procédure adaptée aux entreprises précitées classées premières par la

Commission des marchés à procédure adaptée, avec la PSE 01 pour le Lot 09 FACADES, présentées dans le tableau ci-dessus ;

- **AUTORISE** Madame la Maire à signer les marchés de travaux avec les entreprises précitées ;
- **PRECISE** que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours, article 231, opération 2210.

**La présente délibération a été rendue exécutoire après sa transmission en Préfecture et sa publication le 19 mars 2024.**

### Délibération 19-2024 - Projet de réhabilitation de voirie chemin de la Ferme de l'Hôpital : approbation du projet et du plan de financement

**Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON**

**Vu** le règlement d'intervention du Fonds d'agglomération aux projets communaux 2024 du Grand Chalon,

**Considérant** le projet de réhabilitation de la voirie du chemin de la Ferme de l'Hôpital, présenté en séance,

**Considérant** que le plan de financement pour réaliser ces travaux de réhabilitation de la voirie serait le suivant :

Dépenses	Montant	Recettes	Taux	Montant2
TRAVAUX	92 909,00 €	Grand Chalon - FAPC 2024	4,06%	4 000,00 €
MOE	5 574,54 €			
		Total subvention sur base HT	4,06%	4 000,00 €
		Autofinancement de la commune sur base HT	95,94%	94 483,54 €
<b>TOTAL HT</b>	<b>98 483,54 €</b>	<b>TOTAL HT</b>		<b>98 483,54 €</b>

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** le projet de travaux de réhabilitation du chemin de la Ferme de l'Hôpital ;
- **APPROUVE** le plan de financement ci-dessus présenté ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à solliciter les subventions figurant au plan de financement ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents nécessaires à la réalisation et au financement de cette opération.

**La présente délibération a été rendue exécutoire après sa transmission en Préfecture et sa publication le 19 mars 2024.**

### Délibération 20-2024 - Projet de réalisation d'un audit énergétique de la salle polyvalente : approbation du projet et du plan de financement

**Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON**

La commune de Rully souhaite s'engager dans une démarche profonde de maîtrise de l'énergie dans ses bâtiments communaux. Pour cela, elle souhaite réaliser un audit énergétique ainsi qu'un Diagnostic de Performance Énergétique (DPE) de sa salle polyvalente afin de déterminer les déperditions de chaleur et établir un bouquet de travaux de performance énergétique sur ce bâtiment.

L'audit énergétique doit permettre, à partir d'une analyse détaillée des données du bâtiment, de dresser une proposition chiffrée et argumentée de programmes d'économie d'énergie cohérents avec les objectifs de politique nationale de Transition Énergétique et amener la commune à décider des investissements appropriés.



**Vu** le règlement d'intervention Aides aux projets Effilogis 2024 de la Région Bourgogne Franche-Comté,

**Considérant** le projet de réalisation d'un audit énergétique de la salle polyvalente, présenté en séance,

**Considérant** que le plan de financement pour réaliser cet audit serait le suivant :

Dépenses	Montant	Recettes	Taux	Montant2
Audit énergétique et DPE	3 700,00 €	Région - EFFILOGIS	50,00%	1 850,00 €
		Total subvention sur base HT	50,00%	1 850,00 €
		Autofinancement de la commune sur base HT	50,00%	1 850,00 €
<b>TOTAL HT</b>	<b>3 700,00 €</b>	<b>TOTAL HT</b>		<b>3 700,00 €</b>

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** le projet de réalisation d'un audit énergétique de la salle polyvalente ;
- **APPROUVE** le plan de financement ci-dessus présenté ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à solliciter les subventions figurant au plan de financement ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents nécessaires à la réalisation et au financement de cette opération.

**La présente délibération a été rendue exécutoire après sa transmission en Préfecture et sa publication le 19 mars 2024.**

### **Délibération 21-2024 - Projet de travaux pour la gestion des eaux de ruissellement dans le secteur des Brayères / chemin de la Plaine - Signature d'une convention**

#### **Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON**

Le projet de travaux pour la gestion des eaux de ruissellement dans le secteur des Brayères / chemin de la Plaine, a été approuvé en Conseil municipal le 11 décembre 2024.

Le programme de travaux prévoit notamment de passer sur une parcelle privée, cadastrées ZE 84, afin d'y dévier une partie des eaux de ruissellement provenant de l'amont.

Il convient de formaliser cela par une convention avec le propriétaire de cette parcelle afin de permettre la réalisation des travaux.

**Vu** le projet de convention de servitude présenté en séance,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention de servitude pour la réalisation de travaux pour la gestion des eaux de ruissellement avec le propriétaire de la parcelle cadastrée ZE 84.

**La présente délibération a été rendue exécutoire après sa transmission en Préfecture et sa publication le 19 mars 2024.**

### **Délibération 22-2024 - Convention pluriannuelle de partenariat entre les communes de Fontaines et Rully et l'association Compagnie Boumkao pour l'organisation du festival « Planche à Clous »**

#### **Rapporteur : Monsieur David LEFEBVRE**

Considérant ce qui suit :

L'association Cie BOUMKAO, dont le siège social est à Rully, organise depuis plusieurs années, le Festival de la Planche à Clous, lequel accueille principalement des compagnies de cirque, mais aussi de la musique, de la danse ou d'autres expressions culturelles et s'adressant à un public diversifié et familial.

En 2023, les communes de Fontaines, Rully et l'association Cie Boumkao se sont rapprochées afin de proposer de nouvelles modalités d'organisation de ce festival, soit une année à Fontaines, et une année à Rully, avec une subvention annuelle des 2 communes pour soutenir le festival d'un montant de 1 500 €.

Dans ce cadre, un projet de convention pluriannuelle de partenariat entre les communes de Fontaines et Rully et l'association Compagnie Boumkao pour l'organisation du festival « Planche à Clous » a été élaboré.

**Vu** le projet de convention pluriannuelle de partenariat entre les communes de Fontaines et Rully et l'association Compagnie Boumkao pour l'organisation du festival « Planche à Clous »,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE** d'attribuer une subvention annuelle de 1 500 € à l'association Compagnie Boumkao pour l'organisation du Festival de la Planche à Clous, pour les années 2024 et 2025,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention pluriannuelle de partenariat entre les communes de Fontaines et Rully et l'association Compagnie Boumkao pour l'organisation du festival « Planche à Clous ».

**La présente délibération a été rendue exécutoire après sa transmission en Préfecture et sa publication le 19 mars 2024.**

### **Délibération 23-2024 - Subvention exceptionnelle à l'association Ailes Aident**

**Rapporteur : Monsieur David LEFEBVRE**

Considérant que dans le cadre de la manifestation « Les 24 heures de Beaune » du 31 mai 2024, l'Association rullyotine Ailes Aident a sollicité la Commune en vue d'obtenir un soutien financier pour sa participation à cet évènement,

Il est proposé d'attribuer à l'association Ailes Aident une subvention exceptionnelle d'un montant de 200 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **OCTROIE** une subvention exceptionnelle de 200 € à l'Association Ailes Aident au titre de l'année 2024.

**La présente délibération a été rendue exécutoire après sa transmission en Préfecture et sa publication le 19 mars 2024.**

### **Délibération 24-2024 - Célébrations pour le 80ème anniversaire de la libération de Rully - Demande de subvention auprès du Département de Saône-et-Loire**

**Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON**

La Commune de Rully a été libérée de l'occupation allemande le 06 septembre 1944.

Afin de commémorer les 80 ans de cet évènement déterminant, la municipalité de Rully s'est associée à des acteurs locaux pour élaborer un programme d'animations sur son territoire, autour du week-end des 07 et 08 septembre 2024, et notamment :

- par délibération en date du 29 janvier 2024, le Conseil municipal a approuvé la signature d'une convention avec l'association Historic dans le cadre du projet « Convoi de la Libération » ;
- l'association rullyotine Les Amis de Rully prépare une exposition « De 1939 à 1944 à Rully » avec l'appui de la municipalité ;
- les associations rullyotines Les Roues Yotines et Bouge à Rully préparent l'organisation d'une animation de type « Fête de la Libération » le samedi 07 septembre 2024 avec l'appui de la municipalité.

Le montant total pour la mise en place de ces animations est estimé à 7800 euros TTC.

Afin de financer ce projet, il est proposé de solliciter l'aide du Département de Saône-et-Loire, dans le cadre de l'appel à projets 2023-2024 Commémoration du 80e anniversaire de la Libération.

**Vu** le règlement de l'appel à projets 2023-2024 Commémoration du 80e anniversaire de la Libération du Département de Saône-et-Loire,

**Considérant** le projet de célébrations liées au 80<sup>ème</sup> anniversaire de la libération de Rully,

**Considérant** que le plan de financement prévisionnel pour réaliser ce projet serait le suivant :

Dépenses	Montant	Recettes	Taux	Montant2
Organisation des animations liées à la commémoration	6 500,00 €	Département - Appel à projets 2023-2024 Commémoration du 80e anniversaire de la Libération	25,00%	1 625,00 €
		Total subvention sur base HT	25,00%	1 625,00 €
		Autofinancement de la commune sur base HT	75,00%	4 875,00 €
<b>TOTAL HT</b>	<b>6 500,00 €</b>	<b>TOTAL HT</b>		<b>6 500,00 €</b>
TVA 20%	<b>1 300,00 €</b>	TVA 20 %		<b>1 300,00 €</b>
<b>TOTAL TTC</b>	<b>7 800,00 €</b>	<b>TOTAL TTC</b>		<b>7 800,00 €</b>

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **VALIDE** le projet de célébrations liées au 80<sup>ème</sup> anniversaire de la libération de Rully ;
- **SOLLICITE** une subvention auprès du Département de Saône-et-Loire dans le cadre de son appel à projets 2023-2024 Commémoration du 80e anniversaire de la Libération ;
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à ce dossier.

**La présente délibération a été rendue exécutoire après sa transmission en Préfecture et sa publication le 19 mars 2024.**

## Délibération 25-2024 - Signature d'une convention avec la Société Protectrice des Animaux de Chagny

**Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON**

**Vu** le projet de convention 2024 entre la S.P.A. de Chagny et la Commune de Rully,

Considérant ce qui suit :

En raison de l'absence de fourrière municipale à Rully, la Commune, depuis plusieurs années, confie à la Société Protectrice des Animaux (S.P.A.) de Chagny le soin d'accueillir, d'abriter et de nourrir les animaux trouvés errants et capturés sur le territoire de la Commune, ainsi que les animaux domestiques amenés par les habitants.

En contrepartie de ces services rendus et des dépenses engagées, la Commune assure une participation financière annuelle au fonctionnement de la S.P.A..

Les relations entre la Commune et la S.P.A de Chagny sont régies par une convention annuelle globale, dont le projet est annexé à la présente.

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à procéder à la signature de la convention annuelle avec la S.P.A., pour un montant de 1.00€ par habitant, avec capture et transfert.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **AUTORISE** la signature de la convention 2024 avec la Société Protectrice des Animaux de Chagny, annexée à la présente, pour un montant de 1,00 € par habitant avec l'option capture et transfert ;
- **DIT** que cette dépense sera imputée en section de fonctionnement à l'article 611 ;

- **MANDATE** le Madame le Maire pour effectuer toutes les démarches et signer tous les documents afférents.

**La présente délibération a été rendue exécutoire après sa transmission en Préfecture et sa publication le 19 mars 2024.**

## Délibération 26-2024 - Tarifs des encarts publicitaires du Rully Mag

**Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON**

La commune de Rully édite chaque année son magazine municipal, le Rully Mag.

Par la délibération n°2020-86 du 28 septembre 2020, le Conseil municipal avait arrêté le tarif des encarts publicitaires vendus aux entreprises pour le Rully Mag et le Guide pratique. Ces encarts permettent à la commune de financer une partie de ces publications.

Considérant que le Guide pratique n'est plus édité par la Commune ;

Considérant l'intérêt d'appliquer un tarif préférentiel pour les entreprises qui souhaiteraient acheter un encart dans 2 éditions successives du magazine municipal ;

Il est proposé d'appliquer les tarifs suivants, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024 :

Encarts pour 1 Rully Mag	Tarifs
1/8 page (format utile 95x60)	73 € TTC
1/4 page (format utile 195x60)	132 € TTC
1/2 page (format utile 195x125)	250 € TTC
Option création du visuel de l'encart	54 € TTC

Encarts pour 2 Rully Mag (été et hiver)	Tarifs 1 <sup>er</sup> Rully Mag	Tarifs 2 <sup>e</sup> Rully Mag
1/8 page (format utile 95x60)	73 € TTC	58,4 € TTC
1/4 page (format utile 195x60)	132 € TTC	105,6 € TTC
1/2 page (format utile 195x125)	250 € TTC	200 € TTC
Option création du visuel de l'encart	54 € TTC	

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECIDE** d'adopter les propositions ci-dessus concernant les tarifs des encarts publicitaires au sein du magazine municipal Rully Mag.

**La présente délibération a été rendue exécutoire après sa transmission en Préfecture et sa publication le 19 mars 2024.**

## Délibération 27-2024 - Retrait des délibérations n°2023-69 du 24 octobre 2023 et n°2023-79 du 11 décembre 2023

**Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON**

Madame le Maire explique au conseil municipal qu'il y a lieu de retirer les délibérations n°2023-69 du 24 octobre 2023 et n°2023-79 du 11 décembre 2023 relatives à la signature de baux ruraux dans le cadre de la location de parcelles de vignes communales.

En effet, après échanges avec les locataires, les conditions des nouveaux baux proposés ont été revues et feront l'objet d'une nouvelle délibération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité avec 15 voix pour et 1 abstention (M. BRIDAY Stéphane),

- **DECIDE** de retirer la délibération n°2023-69 du 24 octobre 2023 portant location de parcelles de vignes communales - Signature de baux ruraux ;

- **DECIDE** de retirer la délibération n°2023-79 du 11 décembre 2023 portant Location de parcelles de vignes communales - Signature d'un bail rural.

**La présente délibération a été rendue exécutoire après sa transmission en Préfecture et sa publication le 19 mars 2024.**

## Délibération 28-2024 - Location de parcelles de vignes communales - Signature de baux ruraux

**Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON**

Rappel :

La commune de Rully est propriétaire des parcelles de vignes suivantes :

Références cadastrales	Contenance
G 828	1ha45a72ca
G 830, 844, 849, 858	37a34ca
G 831	99a 72ca
G 834	1ha64a86ca
G 838	1ha57a 46ca
G 841	74a40ca
G 914	1ha00a04ca
G 915	97a54ca

Ces vignes font l'objet de baux emphytéotiques, étant arrivés à échéance le 10 novembre 2023 à 24 heures. Une notification de congé par huissier a été adressée à l'ensemble des locataires.

Nouveaux baux :

Les baux emphytéotiques susmentionnés comportent la clause suivante : « *Toutefois, dans la mesure où au terme du présent bail, la commune de RULLY ne change pas l'affectation des terrains objets du présent bail, une priorité sera accordée par ladite commune au viticulteur en place, à cette époque pour la conclusion d'un nouveau bail emphytéotique ou d'un bail rural.* »

Après étude du dossier par Madame le Maire et les élus délégués aux questions viticoles, et échanges avec les locataires titulaires des baux emphytéotiques, il est proposé conclure un nouveau bail avec chacun des viticulteurs en place, dans les conditions suivantes :

- Un bail rural de 9 années, rédigé par acte notarié et publié au service de publicité foncière.
- Le fermage annuel sera égal à :
  - o 16,66% du rendement annuel maximum autorisé de l'appellation pour les BLANCS, soit DIX (10) hectolitres par hectare ;
  - o 18,52 % du rendement annuel maximum autorisé de l'appellation pour les ROUGES, soit DIX (10) hectolitres par hectare.
- Paiement du fermage en argent.
- Frais de bail à la charge du locataire.
- Frais d'état des lieux partagés.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité avec 15 voix pour et 1 abstention (M. BRIDAY Stéphane),

- **ATTRIBUE** le fermage des parcelles de vignes communales comme suit :

Références cadastrales	Locataire
G 828	M. Domingos FERREIRA CAMPOS
G 830, 844, 849, 858	M. Michel CHEMORIN

G 831	M. Stéphane BRIDAY
G 834	M. Vincent DAUX
G 838	M. Félix DEBAVELAERE
G 841, G 915	M. Rocco PAGNOTTA et Mme Isabelle PAGNOTTA
G 914	M. David LEFORT

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer les baux ruraux à intervenir aux conditions de durée d'une part, et financières d'autre part, ci-dessus exposées.

**La présente délibération a été rendue exécutoire après sa transmission en Préfecture et sa publication le 19 mars 2024.**

## **Délibération 29-2024 - Mandat au CDG 71 pour la mise en concurrence d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance**

**Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON**

### **Contexte :**

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, ainsi que des niveaux minimums de couverture. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre d'un contrat collectif conclu par l'employeur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Le contrat collectif de Prévoyance à adhésion obligatoire devra prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

La participation des employeurs publics territoriaux serait fixée au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la Commande Publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre d'un contrat collectif à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, une convention de participation en matière de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, et afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, le Centre de Gestion de Saône-et-Loire a décidé d'engager un marché départemental afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics du département et à leurs agents une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Dans cette perspective, le Centre de Gestion de Saône-et-Loire s'est engagé dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de son ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérent à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de Gestion de Saône-et-Loire pilotera l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire départementale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de Gestion de Saône-et-Loire figure parmi les tout premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

#### **Objet de la présente délibération :**

Madame le Maire informe les membres de l'assemblée que le Centre de Gestion de Saône-et-Loire va lancer début avril 2024, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré à la convention de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance Prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Madame le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de Gestion de Saône-et-Loire afin de mener la mise en concurrence.

**Vu** l'article 40 de la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

**Vu** le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

**Vu** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**Vu** la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**Vu** l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

**Vu** l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

**Vu** le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

**Vu** l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 30 janvier 2024 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

## DECIDE

- **De donner mandat au Centre de Gestion de Saône-et-Loire**, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- **De donner mandat au Centre de Gestion de Saône-et-Loire** pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

**La présente délibération a été rendue exécutoire après sa transmission en Préfecture et sa publication le 19 mars 2024.**

## Délibération 30-2024 - Mandat au CDG 71 pour la mise en concurrence d'une convention de participation pour la couverture du risque Santé

**Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON**

### Contexte :

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque santé de leurs agents à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire ou facultatives des agents aux garanties santé dans le cadre d'un contrat collectif conclu par l'employeur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Le contrat collectif de santé à adhésion obligatoire ou facultative devra prévoir trois niveaux de garantie.

A ce jour, la participation financière des employeurs publics territoriaux est fixée à 15 Euros minimum mensuel par agent.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

L'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la Commande Publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de santé dans le cadre d'un contrat collectif à adhésion obligatoire ou facultative.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, une convention de participation en matière de Santé.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.



Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, et afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, le Centre de Gestion de Saône-et-Loire a décidé d'engager un marché départemental afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics du département et à leurs agents une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de santé, à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2025**.

Dans cette perspective, le Centre de Gestion de Saône-et-Loire s'est engagé dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de son ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérent à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de Gestion de Saône-et-Loire pilotera l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire départementale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de Gestion de Saône-et-Loire figure parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

#### **Objet de la présente délibération :**

Madame le Maire informe les membres de l'assemblée que le Centre de Gestion de Saône-et-Loire va lancer début avril 2024, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure une convention de participation pour la couverture du risque Santé.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré à la convention de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance Santé, mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Madame le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de Gestion de Saône-et-Loire afin de mener la mise en concurrence.

**Vu** l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

**Vu** le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

**Vu** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**Vu** la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**Vu** l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

**Vu** l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

**Vu** le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

**Vu** l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial du 30 janvier 2024

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

## DECIDE

- **De donner mandat au Centre de Gestion de Saône-et-Loire**, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- **De donner mandat au Centre de Gestion de Saône-et-Loire** pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Santé.

**La présente délibération a été rendue exécutoire après sa transmission en Préfecture et sa publication le 19 mars 2024.**

## Délibération 31-2024 - Création d'un emploi non-permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité

### Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

Mme le Maire rappelle au Conseil municipal que conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Mme le Maire indique que les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutive.

Considérant l'augmentation ponctuelle de l'activité des services périscolaire, restauration et entretien des locaux, il est proposé la création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité, ouvert au cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux sur les 3 grades d'adjoint technique territorial.

Cet emploi serait créé à temps non-complet, sur une quotité maximale de service de 25/35<sup>ème</sup>, à compter du 15 juillet 2024.

Madame le Maire précise que la rémunération minimum du ou des agents recrutés sur cet emploi sera fixée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

**Vu** le Code de la Fonction publique, et notamment son article L.332-23,

Le Conseil municipal, Madame le Maire entendue, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

## DECIDE

- **de créer** 1 emploi non-permanent pour accroissement temporaire d'activité ouvert au cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux, pour effectuer toutes les tâches relevant du statut particulier du cadre d'emploi des adjoints techniques, d'une durée hebdomadaire de travail inférieure ou égale à 25/35<sup>ème</sup>, à compter du 15 juillet 2024,
- **De charger** Madame le Maire de procéder au recrutement pour pourvoir cet emploi et de signer les contrats de travail.

**PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la collectivité.

**La présente délibération a été rendue exécutoire après sa transmission en Préfecture et sa publication le 19 mars 2024.**